



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 103822

Texte de la question

Une proportion importante de sapeurs-pompiers est victime de pathologies liées au stress des interventions. Ces derniers doivent alors être suivis par un psychologue, parfois de façon urgente après une intervention traumatisante. Or le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des SDIS ne prévoit pas la fonction de psychologue sapeur-pompier professionnel intégré dans les services d'incendie et de secours. M. Marcel Dehoux demande donc à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer les possibilités d'intégrer les psychologues en tant que personnel professionnel desdits services de secours.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les possibilités d'intégrer des psychologues en tant que personnel professionnel dans les services départementaux d'incendie et de secours. Les missions du service de santé et de secours médical sont définies par l'article R. 1424-24 du code général des collectivités territoriales. Elles comprennent la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, le conseil en matière de médecine préventive, le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers, la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne, la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service. Les psychologues ne figurent pas parmi les personnels composant le service de santé et de secours médical. Toutefois, la possibilité, pour les services départementaux d'incendie et de secours de bénéficier des compétences de psychologues cliniciens, est prévue par la circulaire du 23 octobre 2003, dans le référentiel du service de santé et de secours médical. Ainsi, dans plus de trente départements, se sont développés, au sein des services départementaux d'incendie et de secours, des groupes de soutien médico-psychologiques, composés de sapeurs-pompiers médecins, infirmiers et psychologues, destinés à apporter une aide aux sapeurs-pompiers exposés à des stress ou à des chocs psychologiques dans le contexte spécifique de leurs interventions. Actuellement, un groupe de travail a entamé une réflexion sur la place et le rôle de ces personnels au sein des services départementaux d'incendie et de secours ; leurs activités pouvant pleinement s'inscrire dans le cadre des missions fixées par le code général des collectivités territoriales, et notamment, le soutien sanitaire des interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers. Enfin, la création d'un cadre d'emplois de psychologues cliniciens sapeurs-pompiers professionnels ne peut être envisagée, en raison, d'une part, de l'effectif peu important et, d'autre part, des possibilités existant dans la fonction publique territoriale pour cette spécialité.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103822

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9514

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11952